



Groupe de
développement durable du
PAYS DE COCAGNE
Sustainable Development Group

CONSTITUTION AND BY-LAWS

*Adopté le 9 avril 2003,
modifié le 22 mai 2017, 22 avril 2018, 3 nov 2019 et le 1^{er} nov 2020*

LA TABLE DE MATIERES

I. Les statuts	4
Article 1 La raison sociale	4
Article 2 Le siège social	4
Article 3 Notre mission.....	4
Article 4 Notre vision.....	4
Article 5 Notre mandat.....	4
Article 6 Nos objectifs.....	4
Article 7 Nos valeurs	5
Article 8 La nature de l'organisme.....	5
Article 9 Le territoire	5
Article 10 Définitions	6
10.1 Développement durable.....	6
10.2 Bassin versant.....	6
10.3 Pays de Cocagne	6
10.4 Consensus	7
Article 11 Langue.....	7
II. Les règlements	7
Article 12 Les membres	7
12.1 Adhésion des membres	7
12.2 Radiation	7
12.3 Droits des membres.....	7
Article 13 Conseil d'administration (CA).....	8
13.1 Le pouvoir décisionnel	8
13.2 La composition.....	8
13.3 La durée du mandat des membres du CA.....	8
13.4 Les élections.....	8
13.5 Poste(s) à combler.....	9
13.6 Le quorum.....	9
13.7 La fréquence des réunions.....	9
13.8. prise de décision.....	9
Article 14 Les comités du conseil.....	9
14.1 Le mandat des comités	9
14.2 Les membres des comités	9
14.3 La structure	9

Article 15 Les responsabilités des MEMBRES DU CA	10
15.1 LES RESPONSABILITÉS DES COPRÉSIDENTES ET COPRÉSIDENTS	10
15.2 LA RESPONSABILITÉ DE LA SECRÉTAIRE OU DU SECRÉTAIRE	10
15.3 LES RESPONSABILITÉS DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER.....	10
Article 16 Les responsabilités de la Directrice générale ou du directeur général.....	10
Article 17 Les assemblées générales annuelles	10
17.1 L'assemblée générale annuelle	10
17.2 L'ordre du Jour.....	11
17.3 La date, l'heure et le lieu	11
17.4 Les membres votants	11
17.5 L'avis de convocation	11
17.6 Le quorum.....	11
17.7 Le vote	11
Article 18 Les ressources financières.....	12
18.1 L'exercice financier	12
18.2 Les signataires.....	12
18.3 La vérificatrice ou le vérificateur	12
Article 19 Les amendements.....	12
Article 20 Adoption.....	12

I. LES STATUTS

ARTICLE 1 LA RAISON SOCIALE

L'organisation sera désignée sous le nom de « Groupe de développement durable du pays de Cocagne Sustainable Development Group Inc. » (GDDPC)

ARTICLE 2 LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Cocagne au Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 3 NOTRE MISSION

La mission du Groupe de développement durable du Pays de Cocagne (GDDPC) est de faciliter l'engagement citoyen pour assurer la viabilité des communautés du bassin versant de Cocagne.

ARTICLE 4 NOTRE VISION

Que le Pays de Cocagne soit une communauté viable et durable où l'on jouit d'une bonne qualité de vie et où:

- On peut grandir et s'épanouir paisiblement et en sécurité ;
- On peut être autonome et avoir la capacité de choisir ;
- L'environnement est en équilibre ;
- Les ressources sont saines et accessibles ;
- La population est informée, responsable et impliquée.

ARTICLE 5 NOTRE MANDAT

Le GDDPC organise des activités et met en place des mécanismes qui permettent au territoire du bassin versant de la rivière de Cocagne de se prendre en main et de se développer d'une manière durable.

ARTICLE 6 NOS OBJECTIFS

- Développer des activités et des partenariats dans le bassin versant de Cocagne afin de promouvoir une compréhension du développement durable incluant la nature, l'alimentation, la culture, l'économie et la justice sociale.

- Organiser des activités favorisant la connexion entre les citoyens du bassin versant de Cocagne et la nature.
- Veiller à la conservation des ressources naturelles et du patrimoine local du Pays de Cocagne.
- Organiser, promouvoir et fournir à la population de la région des services de consultation, d'agent de liaison et de surveillance.
- Récolter des informations en vue d'établir un plan d'aménagement holistique pour le territoire du bassin versant de la rivière de Cocagne et partager ces données avec les décideurs politiques.
- Agir à titre de porte-parole des membres en collaboration avec la communauté et d'autres groupes de développement.
- Revendiquer auprès des instances gouvernementales les outils nécessaires au développement durable.
- Gérer les fonds de façon à obtenir une autosuffisance financière du GDDPC.

ARTICLE 7 NOS VALEURS

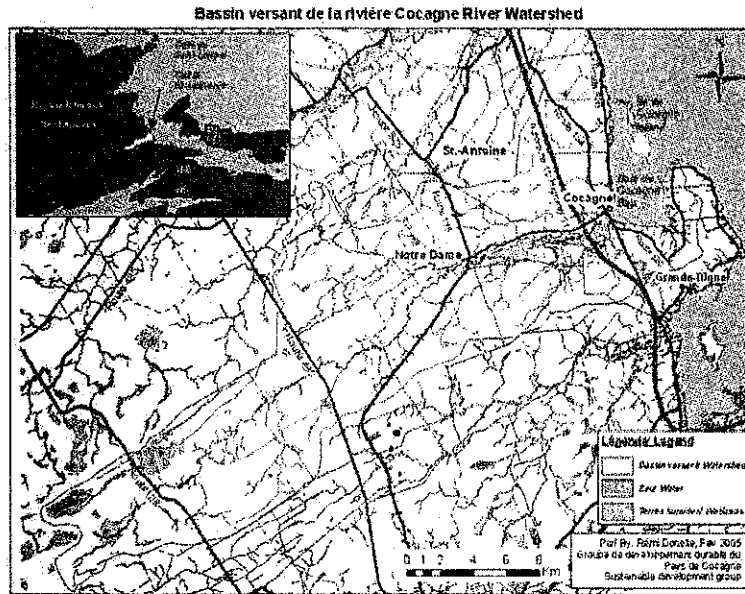
Promouvoir, développer et encourager l'esprit communautaire et l'entraide.

ARTICLE 8 LA NATURE DE L'ORGANISME

Le GDDPC est un organisme à but non lucratif.

ARTICLE 9 LE TERRITOIRE

Le territoire d'action prioritaire du Groupe de développement durable du Pays de Cocagne est le bassin versant de la rivière et de la baie de Cocagne. Les limites aquatiques de ce territoire sont déterminées par la ligne de partage des eaux des bassins versants des baies salées voisines de Bouctouche au nord et de Shédiac à l'est. Les communautés de Cocagne, Notre-Dame, Irishtown, Saint-Antoine et Grande-Digue font partie du territoire d'action prioritaire.



ARTICLE 10 DEFINITIONS

10.1 DEVELOPPEMENT DURABLE

Le GDDPC adopte la définition créée par les Nations Unies qui se lit comme suit : le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins » (Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).

Le GDDPC élargit la définition pour tenir compte des besoins de son territoire d'action et définit le développement durable comme étant « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins en priorisant la diversité écologique et les pratiques socioculturelles qui honorent l'effet à long terme de leurs actions sur l'environnement ».¹

10.2 BASSIN VERSANT

Un « bassin versant » est une vaste dépression naturelle que forment les terres avoisinantes d'un estuaire et les rivières qui s'y versent. L'estuaire constitue la composante marine du bassin versant.

10.3 PAYS DE COCAGNE

Pays de Cocagne se définit comme étant Grande Digue, Cocagne Sud, Cocagne Nord, Cap de Cocagne, Cocagne Cove, Notre-Dame, Cap de Caissie et Saint-Martin. À cela s'ajoutent la région de Saint Antoine et une partie de la région d'Irishtown. Mais le sens du mot Pays de Cocagne est, dans l'imaginaire européen, une sorte

¹ Assemblée générale des Nations Unies. *Président de la 65^{ème} Session*. <http://www.un.org/en/ga/president/65/issues/sustdev.shtml>. Récupéré le 15 mai 2017.

de paradis terrestre, une contrée miraculeuse dont la nature déborde de générosité pour ses habitants et ses hôtes. Loin des famines et des guerres, Cocagne est une terre de fêtes et de bombances.

10.4 CONSENSUS

« Consensus » signifie un accord entre personnes ou consentement. Le consensus obtenu lors d'une prise de décision signifie un accord entre la majorité des personnes. Il exclut les personnes absentes.

ARTICLE 11 LANGUE

La langue de travail est le français. Les communications seront traduites si jugées nécessaires.

II. LES REGLEMENTS

ARTICLE 12 LES MEMBRES

12.1 ADHESION DES MEMBRES

1. Toute personne intéressée par le bien commun et partageant la vision, la mission, le mandat et les valeurs de l'organisme sera éligible à devenir membre du GDDPC. Les personnes désirant devenir membres remplissent le formulaire d'adhésion de membres.
2. Les membres voulant cesser leur adhésion doivent en informer le conseil par courriel. Si un membre agit contre le bien commun, la mission et le mandat du GDDPC, le conseil a le droit de retirer son adhésion en informant le membre par courriel.

12.2 RADIATION

Le statut de membre se perd par :

- a) le décès ;
- b) la démission écrite ;
- c) la perte d'une condition requise pour avoir le statut de membre ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

12.3 DROITS DES MEMBRES

1. Les membres ont le droit de voter à l'assemblée générale annuelle.

2. Les membres peuvent participer aux activités, siéger aux comités et offrir leurs conseils.

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

13.1 LE POUVOIR DECISIONNEL

Le CA détient les pouvoirs décisionnels suivants :

1. Soumettre des recommandations à l'assemblée générale annuelle (AGA) ou à l'assemblée extraordinaire.
2. S'assurer que les décisions respectent la philosophie et les buts adoptés à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée extraordinaire.
3. Adopter les politiques gouvernant la gestion des ressources de l'organisme (humaines, matérielles, technologiques, financières)
4. Élire les coprésidentes ou coprésidents, la ou le secrétaire et la trésorière ou le trésorier
5. Établir les comités du CA.
6. Embaucher la directrice ou le directeur, évaluer périodiquement son rendement en vue d'un renouvellement de contrat.

13.2 LA COMPOSITION

Le conseil d'administration est constitué de deux (2) coprésidentes ou coprésidents et d'une ou d'un secrétaire, d'une trésorière ou d'un trésorier et d'un maximum de huit (8) membres.

13.3 LA DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CA

Les coprésidentes ou coprésidents sont élus pour un mandat de deux (2) ans et leurs mandats se superposent. Les membres sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

13.4 LES ELECTIONS

Le CA établit annuellement un comité de mise en candidatures qui recommande au CA une liste de candidats intéressés à siéger au CA. La présidente ou le président du comité de mise en candidatures soumet à l'assemblée générale annuelle les recommandations du conseil d'administration. S'il y a plusieurs candidats pour un poste au CA, le vote est pris au scrutin secret.

13.5 POSTE(S) A COMBLER

En cas de poste vacant au sein du CA entre les assemblées générales annuelles, le CA pourvoit à son remplacement pour le reste du mandat. La décision du CA est sujette à ratification lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

13.6 LE QUORUM

Le quorum du CA est 50% des membres du conseil plus un (1).

13.7 LA FREQUENCE DES REUNIONS

Le CA détermine la fréquence des réunions. Il doit se réunir au moins trois (3) fois par année soit en mode présentiel ou virtuel.

13.8. PRISE DE DECISION

Le conseil d'administration est le corps décisionnel de l'organisme. Les membres sont solidaires et conjointement responsables des décisions qui y sont prises. Les décisions du CA sont prises par consensus (voir article 10.4. pour définition).

ARTICLE 14 LES COMITES DU CONSEIL

14.1 LE MANDAT DES COMITES

Le Conseil d'administration établit les comités et leur assigne des mandats sur recommandation de ses membres.

14.2 LES MEMBRES DES COMITES

La présidente ou le président et les membres de chaque comité sont désignés par le CA sur recommandation des coprésidentes ou coprésidents. La présidente ou le président d'un comité peut être une employée ou un employé. On peut désigner comme membre d'un comité un membre du GDDPC ou une personne ressource. Les coprésidentes ou les coprésidents du CA sont membres d'office des comités du conseil avec droit de vote.

14.3 LA STRUCTURE

Les comités devront fournir un plan d'action (objectifs, échéancier, budget) pour chaque projet. De plus, tous les comités devront faire une présentation à chaque AGA sur l'évolution de leur projet.

ARTICLE 15

LES RESPONSABILITES DES MEMBRES DU CA

15.1 LES RESPONSABILITÉS DES COPRÉSIDENTES ET COPRÉSIDENTS

Les coprésidentes ou coprésidents assurent l'opération efficace du CA. Elles ou ils s'assurent que le CA est respectueux de la vision, de la mission, du mandat, des valeurs, des statuts et règlements de l'organisme ; président les réunions du CA, les réunions générales et l'assemblée générale annuelle (AGA) ; agissent en tant que membres d'office des comités créés par le CA ; et agissent comme porte-paroles officiels de l'organisme.

15.2 LA RESPONSABILITÉ DE LA SECRÉTAIRE OU DU SECRÉTAIRE

La ou le secrétaire rédige le procès-verbal des réunions du CA.

15.3 LES RESPONSABILITÉS DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER

La trésorière ou le trésorier présente le rapport financier lors des réunions générales.

ARTICLE 16

LES RESPONSABILITES DE LA DIRECTRICE GENERALE OU DU DIRECTEUR GENERAL

Les responsabilités de la directrice générale ou du directeur général comprennent la supervision du bureau et des employés de l'organisme ; l'organisation des réunions, la gestion des projets et la préparation de documents facilitant la prise de décisions du CA et de ses comités ; l'implantation des grandes orientations, des plans stratégiques et du plan d'action de l'organisme ; et la gestion efficace des ressources et des programmes. La directrice générale ou le directeur général répond au CA.

ARTICLE 17 L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

17.1 L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Tous les membres de l'association sont invités à l'assemblée générale annuelle (AGA) qui peut se dérouler en mode présentiel ou virtuel. Il y a normalement une assemblée générale annuelle par année. Quatorze (14) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la directrice générale ou le directeur général. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Une coprésidente ou un coprésident préside l'assemblée et présente l'état de l'association. Le personnel rend compte des activités de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée. Le bilan financier est présenté pour approbation par l'assemblée. Les orientations à venir sont présentées à l'assemblée pour fin de discussions.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale annuelle, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, exprimées à main levée, sauf lors de l'élection des membres du conseil ou lorsqu'un membre demande un vote secret. Tous les membres sont soumis aux décisions prises par l'assemblée.

17.2 L'ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale annuelle détient le pouvoir décisionnel suivant :

- Établir les orientations générales de l'organisme : vision, mission, mandat, valeurs et buts ;
- Recevoir le rapport de la présidence contenant les principaux accomplissements de l'organisme au cours de la dernière année ;
- Adopter les états financiers de l'exercice précédent ;
- Élire les membres du CA ;
- Nommer la vérificatrice ou le vérificateur ;
- Amender les statuts et règlements.

17.3 LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU

Le CA convoque l'assemblée générale annuelle avant la fin de l'année civile (31 décembre) suivant la fin de l'exercice financier. Il détermine la date, l'heure et le lieu.

17.4 LES MEMBRES VOTANTS

Les membres en règle peuvent participer avec droit de vote à l'assemblée générale annuelle.

17.5 L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle.

17.6 LE QUORUM

Le quorum est de 8 membres en règle.

17.7 LE VOTE

Les décisions sont prises à main levée ou par scrutin secret à la discrétion de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (au moins 50% plus un). Les amendements aux statuts et règlements

nécessitent deux tiers des votes inscrits par les membres. En cas d'égalité des votes, les coprésidentes ou coprésidents ont voix prépondérante.

ARTICLE 18

LES RESSOURCES FINANCIERES

18.1 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année.

18.2 LES SIGNATAIRES

Les documents financiers requièrent deux (2) signatures. Ordinairement, on requiert la signature de la directrice générale ou du directeur général et celle d'un des trois postes suivants : coprésidente ou coprésident, secrétaire, trésorière ou trésorier.

18.3 LA VERIFICATRICE OU LE VERIFICATEUR

L'assemblée générale annuelle désigne une vérificatrice ou un vérificateur pour un mandat d'un an. Elle ou il est chargé de vérifier les livres du GDDPC. En cas de vacance au poste de vérificatrice ou vérificateur, le CA peut combler le poste durant l'année moyennant ratification à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 19 LES AMENDEMENTS

L'assemblée générale annuelle amende les statuts et règlements. On envoie les amendements aux membres votants avec l'avis de convocation à la réunion.

Le comité des statuts et règlements examine annuellement les règlements et propose les amendements au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale annuelle. De plus, le comité présente les amendements proposés à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 20 ADOPTION

Les statuts et règlements ont été adoptés le 9 avril 2003. Des amendements de l'article 1 à l'article 11 ont été acceptés à l'assemblée générale annuelle du 22 mai 2017. Les articles 11 à 19 ont été acceptés à l'assemblée générale annuelle du 22 avril 2018. Des amendements de l'article 1 à l'article 20 ont été acceptés à l'assemblée générale annuelle du 3 novembre 2019. Des amendements de l'article 13 et 17 ont été acceptés à l'assemblée générale annuelle du 1^{er} novembre 2020. Le présent document constitue nos statuts et règlements actuels.

2021-01-26

Date

Adrian Lopez

Bernadette Auger

La présidence

*Seigneur Bougeois*₁₂